

Charly Haenni, député		P2015.07	
Politique cantonale des transports		DEE	
		Cosignataires: ---	
Reçu SGC:	08.05.07	Transmis CHA:	18.05.07* Parution BGC: mai 2007

Dépôt et développement

L'an dernier, le Grand Conseil a approuvé les modifications du plan directeur cantonal à la suite de l'établissement du plan cantonal des transports. Ce plan doit concrétiser les objectifs de la politique cantonale des transports, déterminer les critères permettant de prendre des décisions en matière de transports, indiquer l'ensemble des mesures générales à prendre pour atteindre les buts de la politique des transports énumérés dans la loi.

Ce concept global des transports fixe notamment les grands principes pour le réseau de transport public du centre cantonal, tout comme il se préoccupe de l'intégration des réseaux de transport fribourgeois dans le réseau national. Ce concept a aussi pour mission de déterminer le contenu minimal des plans régionaux des transports.

Dès lors, je rappelle le contenu de l'article 78 de notre nouvelle Constitution, je cite:

1. *L'Etat conduit une politique coordonnée des transports et des communications, en tenant compte des régions excentrées*.
2. *Il voue une attention particulière à la sécurité*
3. *Il favorise les transports publics et le trafic non motorisé.*

On ne peut éluder le fait qu'il faille axer les priorités, en matière de transport public, sur les lignes de transport à grand débit, à l'exemple des moyens accordés à la CUTAF. Mais le risque est grand de péjorer encore davantage les régions périphériques. Je relève notamment que les critères de desserte stipulés dans l'Ordonnance fédérale sur les indemnités, les prêts et les aides financières selon la loi sur les chemins de fer dit ceci: *"L'entité à desservir doit être une "localité" qui comprend au moins 100 habitants permanents en moyenne". Les cantons peuvent toutefois fixer un nombre plus élevé*".

Par le présent postulat, je désire connaître les intentions du Conseil d'Etat sur l'application de cet article 78 de la Constitution.

En effet, jusqu'à maintenant, la mise en œuvre de la nouvelle Constitution n'a pas abordée ce thème. Mais il faut bien admettre qu'une application stricto sensu de cet article impliquerait non seulement une planification financière tant pour le canton que pour la Confédération, mais aussi une fixation des priorités.

Dans le prolongement, il m'intéresse aussi de connaître les intentions du Conseil d'Etat quant à sa volonté de développer une véritable politique intercantonale des transports, notamment en faveur des districts périphériques.

Cette question s'inscrit notamment dans le cadre de la desserte du gymnase intercantonal de la Broye (GYB). Actuellement, la coordination des transports dans le cadre de l'aire de recrutement n'est pas optimale et peut certainement être améliorée.

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).